

Capderan, Santussane
su(b)roga(ti)on

Comme ainsy soit este dict par
les parties bas escriptes que par arrest de
la souveraine cour de parlemant de th(o)l(os)e
du sceiziesme mars mil six cens cinquante
donne sur la generale distribu(ti)on de biens
de **feu guerin santussans vieux mar(ch)^{ant} de th(o)l(os)e**
damoiselle jaquette de barbé sa vefve eust
este entre autres choses allouée pour la somme
de trois mil livres pour son adot et pour
la somme de doutze cens livres pour son
augmant qu'elle auroit gaignée par le
predeces de son deffunt mary lad. barbe
pour le paiemant de ses alloca(ti)ons auroit
faict perqui(siti)on des biens dud. feu santussans
son mary et trouvé luy estre deub diverses
sommes par les hoirs de **feu michel**
santussans son beau frere comme heritier
de **feu guerin santussans et de jeanne de**
richard ses pere et mere sy bien que lad. de
barbe auroit faict fere commandemant ausd.
hoirs de paier la somme de huit cens livres
pour le montant desd. sommes sur et tant
moins de ses cas dottaux et en reffus lad.
de barbe auroit faict saisir une maison
et autres biens a plain limites et confrontes
dans les exploits de saisie des vingt huitiesme

184

septembre mil six cens cinquante un et
vingtiesme novembre suivant donct()les
inquantas ayant este faites il feust faicte
transa(cti)on le dernier juin mil six cens cinq(uan)^{te}
deux sur l()opp(ositi)on que le sieur **guerin santussans**
j(e)une bourgeois de th(o)l(os)e estoit en estat de
former envers lesd. saisis pour ses droicts
paternels et maternel, et pour les successions
de **feus geraud et jeanne de santussans ses**
frere et soeur, par laquelle lad. dam(ois)^{elle}
de barbe l()auroit subrogé a l()ipothèque
qu()elle avoit sur les biens saisis pour les
sommes deus aud. feu guerin santussans
son mary, moyenant la somme de six
cens livres, qu'icelluy sieur santussans
j(e)une luy a depuis paiee, et a sa poursuite
comme subroge au droict de lad. barbe

il auroit este randu arrest le second decambre
mil six cens cinquante trois contre **jeanne
de capderan mere et administreresse de
ses enfans et dud. feu michel santussans,
marie santussans pierre et secilhe boud[y]**
freres, portant adjudica(ti)on de decret sur lesd.
biens saisis au plus offrant a dernier
encherisseur, et voiant **lad. de capderan**
qu'elle ne pouvoit empecher l()expedi(ti)on
de decret sur lesd. biens saisis elle **auroit
fait prier led. sieur guerin santussans
son beau frere** de la vouloir subroger
en lad. ypotheque sur lesd. biens saisis
et par l()entremise de leurs communs parans

et qu()ils seroient venus en accord comme
s()ensuit pour()ce est il que **ce jour'huy
vingt cinquiesme du mois de may mil
six cens cinquante cinq** apres midy a
villemur diocese bas montauban et sen(echau)^{cee}
de th(o)l(os)e regnant nostre tres chrestien
prince louis quatorziesme par la grace
de dieu roy de france et de navarre
pardevant moy no(tai)^{re} royal soubssigne
et p(re)se)ns les tesmoins bas nommes dans
ma boutique establis en leurs personnes
led. sieur **guerin santussans j(e)une bourgeois
de la ville de th(o)l(os)e** d'une part et lad.
**jeanne de capderan vefve dud. michel
santussans habitante du lieu de varenes**
juridi(cti)on dud. villemur procedant en son
propre particulier d()autre lesquelles
parties de leur bon gre ont declare) avoir
convenu et accord) que led. sieur santussans
subrogeroit comme il faict par le p(re)se)nt
lad. capderan en considera(ti)on de l()aliance
quy est entreux en l()ipothèque que lad.
dam(ois)elle jaquette de barb) luy a ced) sur
lesd. biens saisis pour les sommes deues
aud. feu guerin santussans moyenant la
somme de sept cens livres a quoy led. sieur
santussans a reduict a modere les prethentions
a ipothèques qu'il avoit sur lesd. biens tant
au moyen de lad. subroga(ti)on a luy faite par

185

lad. de barb) que au()treavers intherets
que luy pouroit estre deubs a despans
exposes a la poursuite dud. arrest portant
adjudica(ti)on de decret sur lesd. biens saisis
au plus offrant et dernier encherisseur

en paiement de laquelle somme de sept
cens livres ladicte de capderan a
faict cession et transport aud. sieur santussans
de pareille somme de sept cens livres
que luy a este cedée ee ~~jour~~ huy par
anthoinette de capderan sa soeur par
le contract de rante qu'elle luy a passe
avant le p(rese)nt ce jourd'huy receu par moy
dict no(tai)^{re} a prandre sur la communaute
de villebrumier laquelle somme led.
sieur santussans pourra retirer et en fere
quittance et agir sur lad. communauté
de villebrumier, auquel effect ladicte
de capderan a deslivré aud. sieur
santussans deux extraicts du contract de
debte passes en faveur de **andre guillemot
mary de lad. anthoinette capderan**
receus par maffre no(tai)^{re} de villebrumier
les cinquiesme mars et second avril mil
six cens cinquante trois de la somme de
quatre cens dix sept livres quatorze sols
et a promis a la premiere requi(siti)on de
luy fournir extrait de ^{la} cloture de conte
randu par led. guillemot pour pouvoir

en vertu d'icelle constraincte aussy lad.
communauté a paier la somme de deux
cens quatre vingts deux livres six sols
restante pour parfaire lad. somme de
sept cens livres cedée aud. sieur santussans
et qu'il pourra retirer de jour en jour
comme estans les termes des paiemens
escheus promettant lad. de capderan
fere valoir lad. cession aud. sieur santussans
et moyenant ce led. sieur santussans subroge
comme dict est lad. de capderan a ses
ypotheques pour pouvoir pour lesd. ypotheques
fere expedier le decret et se mettre en posse(ssi)on
sur lesd. biens saisis a la reserve d'une
taillis au lieu nomme del gayret dans
le consulat de varenes de la contenance d'une
esminée deux boisseaux quy est jouie et
possedée par **pierre boudy** avec promesse
de luy fere valoir lad. subroga(ti)on pour
lad. somme de sept cens livres et a promis
deslivrer a lad. de capderan les exploits
de saisie et inquants desd. biens avec
l()expedie dud. arrest d()adjudica(ti)on en faveur
du dernier surdisant cy dessus mantionne
et pour tenir ce dessus lesd. parties
ont obliges et submis leurs biens avec
rigueurs de justice et l()ont jure es

presances de m^e jacques
vacquié advocat en parlemant daniel
tailhade prati(ci)en habitant de renies
et jean tailhefer dud. villemur signes
aec led. sieur santussans lad. de capderan
a dict ne scavoir et moy no(tai)^{re} requis

Santussans

Vacquier, pr(ese)nt

Tailhade

Tailhefer, p(rese)nt

Esteverin, not(aire)

NB : registre en mauvais état